



Extrait du registre des délibérations  
du comité syndical

**Séance du 15 juin 2022**

Date de la convocation : 2 juin 2022  
Date d'affichage convocation : 2 juin 2022

Nombre de membres		Vote	
Membres afférents au Comité syndical :	25	Pour :	19
Membres en exercice :	25	Contre :	0
Membres présents :	16	Abstention :	0
Membres ayant donné procuration :	3		

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX et le mercredi 15 juin, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte "Entre Pic & Etang" se sont réunis à 18 h 00 à Lunel-Viel, sous la présidence de Monsieur Fabrice FENOY, conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**N°2022-06-12**

Objet de la délibération :

**Avenant n°15 à la convention de délégation de service public d'exploitation de l'UVE de Lunel-Viel**

**Présents :**

**CC Pays de Lunel :** FENOY Fabrice, BERTHET Jean-Pierre  
**CC Grand Pic St Loup :** SENET Laurent, ANTOINE Pierre, MATHERON Françoise, CAPUS Georges  
**CA Pays de l'Or :** LIBES Pierre, CHALOT René, BONNEFOUX Brice  
**CC Rhône-Vistre-Vidourle :** LAURENT Jean-François, ROUSSEAU Antoine  
**CC Pays de Sommières :** ANDRIUZZI Jean-Michel, DUMAS Alex, THEROND Alain  
**CC Terre de Camargue :** PENIN Olivier  
**Commune de Lunel-Viel :** BILLET Eric

**Avaient donné procuration :** LEVAUX Marie à LIBES Pierre, GRAS Philippe à LAURENT Jean-François, FELINE Thierry à PENIN Olivier.

**Secrétaire de séance :** SENET Laurent

Considérant qu'OCREAL, délégataire du Syndicat Pic et Etang pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique des déchets est lié à EDF par un contrat d'obligation d'achat de l'électricité jusqu'en 2032, que ce contrat ne prévoit pas de clause d'indemnité de résiliation à la charge d'OCREAL en cas de résiliation anticipée ;

Considérant que dans le cadre d'une progression forte des prix d'achat de l'électricité sur le marché libre, OCREAL a exposé les éléments d'équilibre et a informé le Syndicat de son souhait de résilier de façon anticipée ce contrat d'obligation d'achat ; que le Syndicat a donné son accord de principe le 8 avril 2022 ;

Considérant que l'article 2 de l'avenant n°7 à la Convention prévoit que la société garantit une recette de valorisation énergétique au Syndicat (formule révisée par l'article 4.3.2 de l'avenant n°13) ; que, dans la pratique, cette dernière est déduite du prix à la tonne incinérée facturé par OCREAL au Syndicat. ;

Considérant que l'article 4 de l'avenant n°7 prévoit en outre un intéressement du Syndicat si le prix unitaire du kWh électrique vendu est supérieur au prix moyen sur une période d'une année civile ; que l'ensemble de ces articles fait expressément référence à un contrat d'obligation d'achat avec EDF ;

Considérant que l'objet de l'avenant n°15 est de permettre l'application des clauses relatives à la redevance de valorisation énergétique du Syndicat et à son intéressement y compris en-dehors d'un contrat d'obligation d'achat avec EDF ;

Considérant que le projet d'avenant n'entraînant pas une progression du montant global supérieure à 5% du montant initial de la concession, il n'a pas été soumis à la Commission de Délégation de service public ;

Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

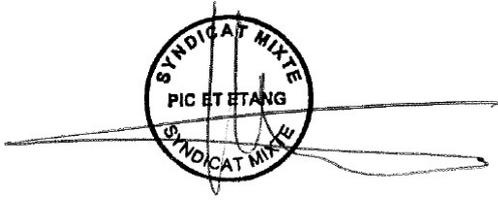
**Le Comité syndical décide, à l'unanimité :**

- D'approuver le projet d'avenant n°15 à la Convention de Délégation de service public d'exploitation de l'UVE de Lunel-Viel ;
- D'autoriser le Président à signer l'avenant n°15 à la Convention de Délégation de service public d'exploitation de l'UVE de Lunel-Viel ;
- D'autoriser le Président à effectuer toute démarche concourant à la bonne exécution de cette décision.

Fait à Lunel-Viel, le 15 juin 2022,

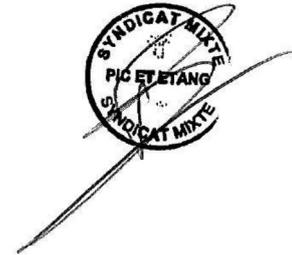
**Le Secrétaire de séance**

**Laurent SENET**



**Le Président**

**Fabrice FENOY**



Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.